



N° 9383/18/CNSS-DG-DRI-RD-CS-S.Rec &

COMMUNIQUE

Le code de sécurité sociale dispose en son **article 17** que l'employeur est tenu de verser la totalité des cotisations sociales dues dans les délais requis c'est-à-dire au **plus tard le 15 du mois** suivant celui auquel se rapportent ces cotisations. Au-delà de cette échéance, toutes les cotisations qui n'ont pas été acquittées sont passibles des majorations de retard jusqu'au jour de leur versement effectif.

Conformément à ces dispositions légales, le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) informe les partenaires sociaux qu'à compter du **1^{er} janvier 2018**, toutes les cotisations sociales échues non encore réglées sont frappées de majorations de retard. Ces majorations de retard sont générées et positionnées automatiquement sur les comptes des employeurs défaillants. Elles sont exigibles au même titre que les cotisations principales.

A cet effet, tous les employeurs sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour verser leurs cotisations dans les délais impartis afin d'éviter tout désagrément.

Le Directeur Général de la CNSS compte sur la compréhension de tous pour assurer la pérennité du régime général de sécurité sociale géré par la CNSS.

Fait à Lomé, le 02 FEV 2018

Le Directeur Général

